

PROVINCE DE QUÉBEC PAROISSE DE SAINT-CÔME SAINT-CÔME, CO. BERTHIER

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 506-2013

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 502-2012 RELATIF AUX FOSSÉS ET AUX PONCEAUX.

Considérant que le Règlement numéro 502-2012 relatif aux fossés et aux ponceaux est en

vigueur depuis le 11 décembre 2012;

Considérant que les articles 66. 67 et 68 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,

> chapitre C-47.1) attribuent à la municipalité la compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de

celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

Considérant que le Conseil entérine les modifications proposées;

> Les membres du conseil ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Bordeleau et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le présent

règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le titre et le numéro du présent règlement sont Règlement numéro 506-2013 modifiant

le Règlement numéro 502-2012 relatif aux fossés et aux ponceaux.

Article 2. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3. Abrogation de l'article 2.2.2

L'article 2.2.2 du Règlement numéro 502-2012 est abrogé.

Article 4. Modification des frais applicables à une demande d'autorisation pour un fossé

Le Règlement numéro 502-2012 est modifié par l'ajout de l'article 2.2.2.1 comme suit :

Article 2.2.2.1 Frais applicable à une demande d'autorisation pour un fossé

Des frais de cent dollars (100 \$) sont applicables à une demande d'autorisation pour un fossé en vertu du présent règlement.

De plus, un dépôt de garantie de mille dollars (1 000 \$) est exigé.

Article 5. Modification des frais applicables à une demande d'autorisation pour un ponceau

Le Règlement numéro 502-2012 est modifié par l'ajout de l'article 2.2.2.2 comme suit :

Article 2.2.2.2 Frais applicable à une demande d'autorisation pour un ponceau

Une demande d'autorisation pour un ponceau est gratuite.

Article 6. Entretiens des fossés à l'année

La première phrase du premier alinéa de l'article 3.1.3 du Règlement numéro 502-2012 est modifiée par l'insertion de « , et ce, à l'année. » à la fin et de manière à se lire comme suit :

Tout propriétaire doit tenir ouverts et en bon état les fossés et les ponceaux le long de son terrain, et ce, à l'année.

Le premier alinéa de l'article 3.1.3 du Règlement numéro 502-2012 est modifié par l'ajout à la suite du deuxième sous-alinéa du sous-alinéa suivant :

- Déneiger et dégeler les fossés et les ponceaux.

Article 7. Modification des caractéristiques des tuyaux

Le premier alinéa de l'article 3.2.5 du Règlement numéro 502-2012 est modifié par le remplacement de « quatre cent cinquante (450) millimètres » (17.72 pouces) par « trois cents (300) millimètres » (11.81 pouces) de manière à se lire comme suit :

À moins de spécifications contraires, le tuyau d'une canalisation doit avoir un diamètre égal ou supérieur à trois cents (300) millimètres (11.81 pouces).

Le premier alinéa de l'article 3.3.5 du Règlement numéro 502-2012 est modifié par le remplacement de « quatre cent cinquante (450) millimètres » (17.72 pouces) par « trois cents (300) millimètres » (11.81 pouces) de manière à se lire comme suit :

À moins de spécifications contraires, le tuyau d'un ponceau doit avoir un diamètre égal ou supérieur à trois cents (300) millimètres (11.81 pouces).

Article 8. Modification du contenu supplémentaire pour les canalisations

Le premier alinéa de l'article 3.2.3 du Règlement numéro 502-2012 est modifié par le remplacement de « vingt (20) » par « quinze (15) » de manière à se lire comme suit :

Toute demande de certificat d'autorisation concernant une canalisation de plus de quinze (15) mètres de long (49.2 pieds), en plus des informations et documents généraux, doit être accompagnée de devis de travaux réalisés par un ingénieur ou un technologue et comprenant :

Article 9. Modification des caractéristiques des puisards

Le premier alinéa de l'article 3.2.7 du Règlement numéro 502-2012 est modifié par le remplacement de « vingt (20) » par « quinze (15) » de manière à se lire comme suit :

De manière à assurer le bon écoulement de l'eau de ruissellement et à moins de spécifications contraires, des puisards pourvus d'un cadre et d'une grille d'un diamètre égal ou supérieur à trois cent soixante-quinze (375) millimètres (14.76 pouces) doivent être minimalement installés à tous les quinze (15) mètres (49.2 pieds) et à un niveau inférieur de trois cents (300) millimètres (11.81 pouces) à celui de l'accotement de la voie de circulation.

Article 10. Modification des caractéristiques de l'extrémité du remblai

La première phrase du premier alinéa de l'article 3.2.9 du Règlement numéro 502-2012 est modifiée par le remplacement de « de deux (2) mètres » (6.6 pieds) par « d'un (1) mètre » (3.3 pieds) de manière à se lire comme suit :

À moins que le terrain voisin soit également canalisé, la canalisation d'un fossé ne doit pas s'approché à plus d'un (1) mètre (3.3 pieds) de la ligne propriété.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3.2.9 du Règlement numéro 502-2012 est abrogée. Cette phrase se lisait comme suit :

De plus, les extrémités du remblai ainsi que du tuyau doivent être obliques dans un angle de quarante-cinq (45) degrés de manière à assurer le bon écoulement de l'eau de ruissellement aux abords du terrain.

Article 11. Modification de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour un ponceau

L'article 3.3.1 du Règlement numéro 502-2012 est modifié par l'ajout, à la suite du

premier alinéa, d'un deuxième alinéa comme suit :

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation relative à un ponceau en vertu du présent règlement, peut être contenue à un permis de construction émis en vertu de la règlementation d'urbanisme en vigueur. Dans un tel cas, l'autorisation relative au ponceau, pour être valide, doit être dûment précisée audit permis de construction et le présent règlement s'y applique en faisant les adaptations nécessaires.

Article 12. Abrogation du contenu supplémentaire pour un ponceau industriel ou commercial

L'article 3.3.3 du Règlement numéro 502-2012 est abrogé.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi, le jour de sa publication.

	Adopté
Jocelyn Breault Maire	Alice Riopel Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION: 11 FÉVRIER 2013 ADOPTÉ: 11 MARS 2013 AVIS PUBLIC: 16 JANVIER 2013